

du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale dans le territoire colonial de la Rhodésie du Sud;

19. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux de l'Organisation des Nations Unies concernant cette question, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave situation qui existe dans le territoire colonial de la Rhodésie du Sud et de la lutte constante que mène pour sa libération le peuple du Zimbabwe;

20. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire et invite le Secrétaire général à faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui concernent le territoire;

21. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

22. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2270 (XXII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant acte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie) du 25 juillet au 4 août 1967¹,

Profondément troublée par l'attitude négative du Gouvernement portugais et son refus persistant d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de la continuation de la répression et des opérations militaires entreprises contre les populations africaines des territoires sous domination portugaise,

Notant de nouveau avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts économiques et financiers étrangers dans ces territoires se poursuivent avec la

même intensité et continuent à faire obstacle aux aspirations légitimes des peuples africains,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de certains Etats, et en particulier de ses alliés militaires, contre la population de ces territoires,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre d'un programme de reconstruction,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général ayant trait aux consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application des résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 12 et 16 décembre 1966²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour recouvrer ce droit;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires sous domination portugaise³ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Condamne énergiquement* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial, ainsi que les actes de ce gouvernement qui visent à perpétuer sa domination oppressive de puissance étrangère;

4. *Condamne énergiquement* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples pacifiques des territoires sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant de force des travailleurs africains en Afrique du Sud, et invite ce gouvernement à arrêter immédiatement l'afflux systématique d'immigrants étrangers dans lesdits territoires, ainsi que l'envoi forcé de travailleurs africains en Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

7. *Demande instamment* au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier de prendre les mesures suivantes:

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

³ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. V.

¹ A/6818 et Corr.1.

a) Reconnaître solennellement le droit des peuples sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes:

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;

b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Condamne* la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment de la République démocratique du Congo;

10. *Appelle d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes de ses colonies;

11. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 12 décembre 1966;

12. *Fait appel encore une fois* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

13. *Fait appel une fois de plus* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie

d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, d'encourager, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment et correctement informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires, et, à cette fin, d'établir périodiquement des publications spéciales qui seront largement diffusées en plusieurs langues;

16. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées visées au paragraphe 13 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

1599^e séance plénière,
17 novembre 1967.

2288 (XXII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale⁴,

⁴*Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1.